

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 689

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou sur l'embryon conçu *in vitro* avant ou après son transfert à des fins de gestation ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En dépit de la relativisation dont elle avait fait preuve, la 2e loi de bioéthique de 2004 avait maintenu l'interdiction du transfert à des fins de gestation. Rappelons que cette loi, qui avait permis une dérogation stricte, pour cinq ans, de la recherche sur l'embryon en France, visait à évaluer si les recherches sur les embryons humains pouvaient mener à des progrès thérapeutiques majeurs. Cette perspective était d'ailleurs contrainte par la condition que ceux-ci ne puissent advenir par une méthode alternative aux résultats comparables. Or, comme l'a souligné en 2010 Jean-René Binet, professeur de droit à l'Université Rennes 1, « la communauté scientifique a entre-temps reconnu qu'aucun progrès thérapeutique majeur n'est attendu des recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires ». L'acharnement dont fait preuve le Gouvernement à employer cette méthode à l'éthique contestable ne relève donc pas d'un objectif scientifique.